



Décision n° 2010-DC-0201 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 décembre 2010 relative à des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n°151, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 29 ;
- Vu la loi 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article 20 ;
- Vu le décret 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 8 et 18 ;
- Vu le décret n°2010-1052 du 3 septembre 2010 relatif au changement d'exploitant de l'installation nucléaire de base n°151, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard), et autorisant la société Mélox SA à exploiter cette installation ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0200 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 décembre 2010 relative à la prise d'effet du changement d'exploitant de l'installation nucléaire de base n°151, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;
- Vu l'avis du 23 juillet 2010, de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de la mer ;
- Vu les observations de la société Mélox SA en date du 30 novembre 2010,

Décide :

Article 1^{er}

A compter de la première note d'actualisation annuelle du second rapport triennal pour l'INB n° 151 transmis en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 28 juin susvisée, les classifications utilisées devront être conformes à la nomenclature retenue pour l'inventaire prévu à l'article L. 542-12 du code de l'environnement et à la nomenclature annexée à l'arrêté du 21 mars 2007 susvisé.

../..

Article 2

La société Mélox SA transmet, dans un délai inférieur à un an, le plan de démantèlement de l'INB n° 151 en utilisant les données prises en compte lors de l'évaluation des charges de démantèlement par la méthode ETE-EVAL.

Article 3

La société Mélox SA joint au rapport relatif au réexamen décennal de la sûreté de l'INB n°151 qui sera transmis en 2011, une note qui décrit comment il prend en compte l'évolution des matières mises en œuvre et ses conséquences sur le vieillissement de cette installation. Cette note est mise à jour en cas d'évolution significative, et en tout état de cause à l'occasion de chaque réexamen de sûreté ultérieur.

Article 4

Afin de garantir que la société Mélox SA dispose durablement des capacités techniques nécessaires, les conditions de l'assistance technique que lui apportent AREVA SA et ses filiales en matière de sûreté font l'objet d'une convention. Cette convention est transmise à l'ASN au plus tard dans un délai de 6 mois.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

André Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

* Commissaires présents en séance

